

POUR LA CONSÉCRATION D'UNE GÉRANCE SUCCESSIVE

Données clés

- Le décès du dirigeant d'une société expose l'entreprise et ses salariés à des conséquences graves, pouvant aller jusqu'à la disparition de la société.
- La technique dite de la « dévolution de gérance » concerne les SCI, SARL, SNC et SAS, qui représentent environ 95% des créations de société.
Source : <https://www.cngtc.fr>, stats 1er T 2024.
- Dans les SCI, SARL, SAS et SNC il n'existe actuellement aucun outil pour assurer efficacement la continuité de la gouvernance de la société. La nomination d'une personne morale dirigeante ne fait que déplacer cette difficulté.

Le décès du dirigeant est, pour sa famille bien sûr, mais aussi pour son entreprise et ses salariés un événement dramatique. Du jour au lendemain, la société peut se retrouver sans personne ayant pouvoir de faire fonctionner les comptes bancaires, de signer un contrat de travail ou une lettre de licenciement, de convoquer une assemblée, etc.

A cet enjeu lié à la représentation de la société s'ajoute ceux liés à la vacance du pouvoir, qui soulève inévitablement la question du remplacement du dirigeant décédé. Cette question est parfois l'élément déclencheur d'une véritable guerre de succession, qui achève de plonger la société dans le chaos.

Pour remédier à cette situation, la pratique a développé la technique dite de la « dévolution de gérance » qui consiste à anticiper le remplacement du dirigeant décédé, en désignant par avance son successeur, généralement dans les statuts initiaux.

Les intérêts de cette technique sont multiples :

- Éviter la vacance du pouvoir ;
- Anticiper la transmission du pouvoir ;
- Assurer la continuité de la gouvernance de la société ;
- Éviter une « guerre de succession » ;
- Permettre au futur dirigeant de se préparer à l'exercice de ses fonctions.

Potentiellement, toutes les sociétés peuvent se prêter à cette technique d'anticipation, en dehors des sociétés anonymes.

Le problème est que cette technique pourrait se heurter à un certain nombre de règles issues du droit commun des sociétés, en particulier l'article 1844, alinéa 1^{er} du Code civil, qui pose le principe du droit pour tout associé de participer à l'adoption des décisions collectives.

Elle semble, au demeurant, avoir été condamnée par un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris du 27 février 1997, non frappé de pourvoi.

Il faut relever en outre les problèmes d'efficacité que soulève la mise en œuvre de cette technique, en raison de sa réception aléatoire par les greffes, que ce soit au stade de la nomination du gérant successif ou de son entrée en fonction.

Il apparaît donc plus que jamais nécessaire de sécuriser la technique dite de la « dévolution de gérance », dont l'intérêt pratique ne fait pas de doute, en lui donnant un fondement légal.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De consacrer légalement, dans les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés par actions simplifiée, la possibilité pour les associés de désigner, dans les statuts initiaux ou dans une décision ultérieure prise à l'unanimité, un représentant légal appelé à succéder au représentant légal en fonction en cas de décès de ce dernier.